II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail

(93/C 165/04)

COM(93) 155 final — SYN 459

(Présentée par la Commission le 17 mai 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment, du milieu de travail pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, en vertu dudit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;

considérant que le respect des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques garantit non seulement la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais assure également un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté évitant toute éventuelle distorsion dans le domaine de la concurrence;

considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents chimiques doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions réglementaires détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des niveaux de risque particulièrement élevés;

considérant que la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 22 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE du Conseil (2), la directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (3), et la directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (4), doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans une directive unique fixant des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques; que ces directives peuvent être annulées;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (5);

considérant que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinememt aux travailleurs exposés à des agents chimiques, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

(1) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.
(2) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.
(3) JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 12.
(4) JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 44.
(5) JO n° L 183 du 26. 9. 1989, p. 1.

considérant que la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE (2), la directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) (3), ainsi que la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (4), modifiée en dernier lieu par la directive 90/492/CEE (5), définissent et fixent les modalités d'un système d'information spécifique relatif aux substances et préparations dangereuses sous la forme de fiches de données de sécurité, principalement destiné aux utilisateurs professionnels afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant que la directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (6), établit un système de marquage pour les récipients et les tuyauteries utilisés pour des substances ou préparations dangereuses sur le lieu de travail;

considérant que la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juillet 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (7), a pour but de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et de garantir des niveaux élevés de protection contre de tels accidents et leurs conséquences dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, afin de compléter les informations mises à la disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises;

considérant que les employeurs doivent se tenir au courant des progrès technologiques en vue d'améliorer la protection de la santé des travailleurs et apprécier régulièrement les conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs;

considérant que même si, dans certains cas, les connaissances scientifiques ne permettent pas de fixer un niveau d'exposition à un agent chimique en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition aux agents chimiques réduira néanmoins ces risques;

considérant que la directive 91/322/CEE de la Commission (8) fixe des valeurs limites de caractère indicatif, ainsi que le prévoit la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, et que ladite directive devrait être maintenue en tant qu'élément du cadre actuel;

considérant que les mesures techniques d'application nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive devraient être confiées à la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, selon la procédure prévue à l'article 13;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive, qui est la ... directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets d'agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent à tous les agents chimiques présents sur le lieu de travail, sans préjudice d'autres dispositions communautaires prises en application de la directive 82/501/CEE, telle que modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ainsi que des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de protection radiologique en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

3. Pour les agents cancérigènes au travail, les dispositions de la directive 90/394/CEE du Conseil (9) s'appliquent lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

(1) JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13.
(4) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.
(5) JO n° L 275 du 5. 10. 1990, p. 35.
(6) JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 23.
(7) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.
(8) JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 22.
(9) JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

5. Les autorités compétentes vérifient régulièrement si les employeurs ont pris les mesures adéquates pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail et revoir l'appréciation du risque en application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou qu'il résulte d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non commercialisé;

b) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;

c) «niveau d'exposition professionnelle»: sauf disposition contraire, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la «valeur limite» et la «valeur indicative professionnelle»;

d) «valeur limite biologique»: la concentration limite dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

e) «danger»: la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible de causer un dommage;

f) «risque»: la probabilité que le dommage potentiel se réalise dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition;

g) «personne compétente»: toute personne possédant les connaissances, l'expérience, l'aptitude pratique et les qualifications nécessaires pour exécuter la tâche concernée;

h) «déchet»: tout agent chimique subsistant après un processus ou tout objet ou matériau contaminé par un agent chimique, destiné à être éliminé;

i) «surveillance de la santé»: l'appréciation de l'état d'un travailleur.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Article 3

Obligations générales

1. Pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires, y compris l'assignation des tâches spécifiques à une personne compétente, pour veiller à ce que, pour des activités impliquant des agents chimiques:

a) les travailleurs puissent effectuer le travail qui leur est confié sans mettre en danger leur santé et leur sécurité et/ou celles d'autres travailleurs;

b) les activités sur le lieu de travail en présence de travailleurs se déroulent sous la responsabilité d'une personne responsable;

c) le travail comportant un risque spécial soit confié uniquement à du personnel compétent et effectué conformément aux instructions données;

d) des mesures efficaces soient prises pour faire face aux accidents et urgences, y compris tout exercice de sécurité pertinent à effectuer à intervalles réguliers;

e) toutes les instructions de sécurité et de santé soient compréhensibles pour les travailleurs concernés;

f) des installations de premier secours appropriées soient mises à disposition.

2. L'employeur est en possession d'une appréciation des risques concernant la santé et la sécurité consignée dans un document, ci-après dénommé «document de sécurité et de santé», qui est tenu à jour.

Le document de sécurité et de santé mentionne notamment que:

— une appréciation des risques auxquels les travailleurs sont exposés dans toute activité impliquant des agents chimiques a été effectuée par une personne compétente; si un agent chimique a été soumis à une évaluation spécifique, en ce qui concerne les risques pour ses utilisateurs, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, l'appréciation du risque tient compte des résultats de cette évaluation,

— des mesures adéquates seront prises pour atteindre l'objectif de la directive et, en particulier, toute mesure préventive destinée à protéger la santé et la sécurité des travailleurs prévue dans d'autres textes communautaires,

— la conception, l'utilisation et l'entretien du lieu de travail et de l'équipement impliquant des agents chimiques répondent à des critères de sécurité,

— une liste actualisée des agents chimiques utilisés ou destinés à être utilisés sur le lieu de travail a été dressée.

Le document de sécurité et de santé est établi avant que l'activité ne commence et est tenu à jour, en particulier si des changements majeurs susceptibles de lui faire perdre son actualité sont intervenus.

L'employeur veille à ce que les travailleurs soient informés du contenu du document de sécurité et de santé chaque fois qu'un changement important intervenant sur le lieu de travail entraîne une modification du document.

3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et par l'état des connaissances dans le domaine technique, de préférence à des mesures de protection individuelle.

4. Pour certaines activités particulières au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition significative est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur la santé et la sécurité, même après que toutes les mesures techniques ont été prises, l'employeur détermine, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur veille à ce que ces activités ne se déroulent que dans des zones clairement délimitées et signalées ou à ce que des personnes non spécifiquement autorisées soient empêchées par d'autres moyens d'avoir accès à ces zones.

5. Les mesures prises par l'employeur pour se conformer aux prescriptions de la présente directive sont conformes à la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement.

Article 4

Mesures spécifiques de protection et de prévention

L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque pour:

— mettre à disposition des installations et du matériel sûrs et adéquats,

— limiter la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et séparer les agents chimiques incompatibles,

— éviter, déceler et combattre la naissance et la propagation d'incendies et d'explosions

et

— prévenir la formation d'atmosphères explosives et/ou dangereuses.

Article 5

Systèmes de communication, d'avertissement et d'alarme

L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'avertissement et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la santé et la sécurité, afin de permettre, le cas échéant, d'entreprendre immédiatement les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Article 6

Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants reçoivent:

— les informations sur les agents chimiques, visées au point 9 de l'annexe sous une forme compréhensible et adaptée aux besoins de chaque travailleur,

— des informations sur les précautions adéquates et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs présents sur le lieu de travail,

— des informations écrites et tenues à jour lorsque l'appréciation effectuée conformément à l'article 3 paragraphe 2 en fait apparaître la nécessité.

2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et de les avoir mises à la disposition des travailleurs.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Interdictions

1. La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités mentionnées ci-après, sont interdites dans la

mesure précisée. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchet, pour autant que sa concentration y soit inférieure à la limite précisée.

Numéro EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1 % en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminobiphényle et ses sels	0,1 % en poids
202-199-1	92-87-5	benzidine et ses sels	0,1 % en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrobiphényle	0,1 % en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés.
(2) CAS: Chemical Abstract Service.

2. À la demande d'un employeur, les États membres peuvent accorder des dérogations spécifiques aux obligatins visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

— à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,

— pour des activités visant à éliminer les agents chimiques interdits,

— pour autant que la production ou l'utilisation s'effectue en circuit fermé et que l'agent chimique ne subsiste plus à la fin du processus.

3. Les modifications requises pour les agents chimiques et les activités déjà couverts par le présent article sont déterminées et adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 8

Niveaux d'exposition professionnelle

1. Les niveaux d'exposition professionnelle sont établis compte tenu des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, conformément à la procédure visée à l'article 13.

2. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est indiquée à l'annexe (point 10), les États membres fixent un niveau d'exposition professionnelle correspondant à ne pas dépasser.

3. Les niveaux d'exposition professionnelle, fixés en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE, sont considérés comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.

4. Les États membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des niveaux d'exposition professionnelle pour leur propre territoire.

5. Lorsqu'un État membre introduit ou revoit un niveau d'exposition professionnelle pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 9

Surveillance de la santé

Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une surveillance de la santé appropriée aux risques pour leur santé et leur sécurité auxquels ils sont exposés au travail, conformément à l'article 14 de la directive 89/391/CEE.

Article 10

Consultation et participation des travailleurs

Pour les questions relevant du champ d'application de la présente directive, la consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants s'effectuent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE. En particulier, l'employeur prend des mesures pour faciliter la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants à l'appréciation de leur lieu de travail et à la détermination des précautions à prendre, lorsqu'il est constaté qu'un niveau d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique sont dépassés.

Article 11

Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité

1. Une nouvelle activité impliquant des agents chimiques, entreprise pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe.

2. Une activité impliquant des agents chimiques, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

Article 12

Adaptations de l'annexe

1. Les adaptations techniques de l'annexe en fonction:

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à des agents chimiques

et/ou

— du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et de nouvelles connaissances en matière d'agents chimiques

sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Des règles détaillées d'orientation technique pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE.

2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue dans le présent article, la question est soumise au comité par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elle sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Abrogation

1. Les directives suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive:

— directive 80/1107/CEE, telle que modifiée par la directive 88/642/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des expositions à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail,

— la directive 82/605/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail,

— la directive 88/364/CEE concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités.

2. La référence à la procédure prévue à l'article 10 de la directive 80/1107/CEE, figurant à:

— l'article 15 paragraphe 1 de la directive 83/477/CEE et à l'article 1er paragraphe 5 de la directive 91/382/CEE, modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail,

— l'article 12 paragraphe 2 de la directive 86/188/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail

s'entend comme faite à la procédure prévue à l'article 13.

3. Toute autre référence à la directive 80/1107/CEE; telle que modifiée par la directive 88/642/CEE, figurant dans:

— la directive 83/477/CEE, telle que modifiée par la directive 91/382/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail,

— la directive 86/188/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail,

— la directive 91/322/CEE fixant des valeurs limites indicatives, en application de la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail,

est caduque.

Article 15

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS MINIMALES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ VISÉES À L'ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE

1. **Remarque préliminaire**

Les obligations prévues dans la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, l'activité, les circonstances ou un risque spécifique l'exigent.

2. **Obligations de surveillance**

2.1. *Personne responsable*

Une personne responsable et compétente désignée par l'employeur, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, est à tout instant responsable de tout lieu de travail dans lequel des agents chimiques et des travailleurs sont présents.

L'employeur peut personnellement assumer la responsabilité du lieu de travail visée au premier alinéa s'il possède les qualifications et compétences requises à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

2.2. *Surveillance*

Afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs durant toutes les opérations entreprises, la surveillance nécessaire est assurée par des personnes compétentes possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, désignées par l'employeur et agissant en son nom.

L'employeur peut assurer personnellement la surveillance visée au premier alinéa s'il possède les qualifications et compétences requises à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

3. **Mesures de protection**

3.1. Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives et en mesurer la concentration.

Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, les dispositifs de contrôle mesurant automatiquement et en continu les concentrations de gaz en des lieux déterminés, des alarmes automatiques et les dispositifs de coupure automatique d'alimentation d'installations électriques et de moteurs à combustion interne sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

3.2. L'employeur veille à ce que tout agent chimique répondant aux prescriptions de classification, conformément aux critères énoncés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, en tant que cancérigène, mutagène ou agent chimique toxique pour la reproduction de première ou de deuxième catégorie soit, dans la mesure où cela est techniquement possible, supprimé ou remplacé par un agent ou un processus chimique qui, dans ses conditions d'utilisation, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, selon le cas. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de remplacer l'agent chimique par un agent ou un processus non dangereux ou moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur réduit le risque, en accordant la préférence à la fabrication et à l'utilisation de l'agent chimique dans un système clos.

3.3. L'employeur veille à ce que l'exposition des travailleurs à un agent chimique sur le lieu de travail ne dépasse pas la valeur limite fixée pour cet agent chimique selon la procédure visée à l'article 8.

3.4. En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des valeurs limites ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.

3.5. L'employeur procède aux mesures périodiques des agents chimiques présents sur le lieu de travail nécessaires, notamment eu égard aux valeurs limites, à moins que l'employeur ne puisse clairement montrer, par d'autres moyens, qu'une protection adéquate a été assurée. Toute mesure est effectuée par une personne compétente utilisant une technique valable.

3.6. Les mesures sont effectuées de manière à ce que le résultat soit représentatif de l'exposition du travailleur à l'agent ou aux agents concernés.

4. **Protection contre les risques anormaux**

4.1. Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incident, d'accident ou d'urgence susceptible d'entraîner des conditions anormales dommageables pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise.

4.2. Lorsqu'une telle situation se présente, l'employeur en informe immédiatement les travailleurs. Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes des conditions anormales n'ont pas été supprimées:

— l'employeur identifie sans délai la cause et met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,

— seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

4.3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuelle, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4.4.1. Lorsque des substances dangereuses se concentrent ou sont susceptibles de se concentrer dans l'atmosphère, des mesures appropriées sont prises pour garantir leur captage à la source et leur élimination.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement, le système est en mesure de disperser de telles atmosphères dangereuses, de manière à ce que les travailleurs ne courent aucun risque.

4.4.2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/656/CEE du Conseil [1], un équipement de respiration et de réanimation approprié et suffisant est disponible dans les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des atmosphères dangereuses pour la santé.

Dans ce cas, des travailleurs formés à l'utilisation d'un tel équipement sont présents en nombre suffisant sur le lieu de travail.

L'équipement est stocké et entretenu de manière adéquate.

4.4.3. Lorsque des gaz toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.

4.5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques soient, sur demande, mises à la disposition des services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence. Ces informations comprennent:

— une notification préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution

et

— toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris l'information relative aux procédures préparées en application du point 4.1.

5. **Informations en matière de dérogation**

5.1. Lorsqu'il introduit une demande de dérogation à une interdiction ou une limitation en application de l'article 7 paragraphe 2, un employeur fournit à l'autorité compétente les informations suivantes:

— les quantités qui seront utilisées annuellement,

— les activités, réactions ou processus impliqués,

[1] JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.

— le nombre de travailleurs susceptibles d'être exposés,

— les précautions envisagées pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés,

— les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour prévenir l'exposition des travailleurs.

6. **Entretien de l'équipement de sécurité**

Un équipement de sécurité adéquat est, à tout instant, conservé prêt à l'emploi et en bon état de marche.

L'entretien est effectué en tenant dûment compte de l'utilisation.

7. **Mesures spéciales de surveillance de la santé**

L'employeur veille à ce que tout travailleur exposé:

— à un agent chimique réputé induire une sensibilisation,

— aux agents suivants:

arsenic et composés, béryllium, cadmium et composés, sulfure de carbone, chromates (Cr^{6+}), cobalt, plomb et composés, mercure et composés, esters organophosphoriques, tétrachloroéthane, fasse, s'il le souhaite, l'objet d'une surveillance médicale.

Lorsqu'une surveillance biologique est effectuée, celle-ci fait partie de la surveillance de sa santé. Lorsque la nature du risque le prescrit, une surveillance biologique est assurée afin de mettre en évidence les effets précliniques sur l'état de santé des travailleurs, de manière à pouvoir intervenir pour prévenir une détérioration clinique. Le travailleur ne peut subir de préjudice du fait des résultats de la surveillance biologique.

Les valeurs limites biologiques et les prescriptions connexes sont respectées en tant qu'éléments de la surveillance de la santé.

Si la surveillance de la santé révèle qu'un travailleur est atteint d'une anomalie considérée comme le résultat d'une exposition à un agent chimique, l'employeur:

— revoit le document de sécurité et de santé, préparé en application de l'article 3,

— prend en compte l'avis du médecin ou de l'autorité médicale et met en œuvre des mesures spécifiques pour supprimer ou réduire l'exposition; il peut, notamment, affecter le travailleur à un autre poste comportant un risque d'exposition moindre,

— organise une surveillance continue de la santé et prend des mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition similaire soit réexaminé. Dans ce cas, le médecin ou l'autorité médicale compétent(e) peut proposer que les personnes exposées fassent l'objet d'un examen médical.

Le médecin ou l'autorité médicale informe le travailleur des résultats de la surveillance de la santé qui le concernent personnellement; il(elle) l'informe et le conseille quant à la surveillance de la santé dont il devrait faire l'objet après la fin de l'exposition.

8. **Tenue de dossiers**

8.1. L'employeur veille à ce que le document de sécurité et de santé, préparé en application de l'article 3, détaille suffisamment les informations sur lesquelles il se fonde et les méthodes utilisées pour l'appréciation du risque, afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer celle-ci, ainsi que les mesures prises pour supprimer ou réduire tout risque.

Le dossier est conservé pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle il est établi ou révisé et est mis, à leur demande, à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants et de l'autorité compétente.

8.2. Les États membres prennent des mesures afin de garantir qu'un dossier de santé individuel soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance de la santé, conformément aux prescriptions de l'article 9. Le dossier de santé contient un résumé des résultats de la surveillance de la santé effectuée ainsi que de toute donnée de surveillance représentative de l'exposition de l'individu. Le dossier est conservé, compte tenu de la confidentialité médicale, conformément aux législations et pratiques nationales.

Les dossiers de santé sont conservés pendant au moins quarante ans à compter de la date à laquelle la dernière mention y a été apportée. Une copie est fournie, sur demande, à l'autorité médicale compétente. Conformément aux législations et pratiques nationales, chaque travailleur a, à sa demande, accès au dossier de santé qui le concerne personnellement.

Si une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé sont mis à la disposition de l'autorité compétente, conformément aux législations et pratiques nationales.

9. **Informations relatives aux agents chimiques**

9.1. Les informations relatives aux agents chimiques, qui doivent être fournies au travailleur, incluent:

— l'identité de l'agent ou des agents pour lesquels il existe un risque d'exposition,

— les risques pour la santé et la sécurité liés à l'activité ou au processus de travail ou résultant d'une possible exposition sur le lieu de travail,

— les précautions que l'employeur a prises pour réduire les risques, y compris une information sur les installations de confinement, le stockage et la manipulation, le transport et l'élimination des déchets sans risque dans l'entreprise,

— les précautions que le travailleur doit prendre pour réduire l'exposition, y compris l'utilisation d'un équipement de protection individuelle,

— les niveaux d'exposition professionnelle pertinents,

— les conséquences de toute situation anormale prévisible, y compris la surexposition et les mesures à prendre,

— les plans d'action préparés,

— les mesures de premier secours,

— les méthodes de lutte contre l'incendie,

— les actions prises ou à prendre en cas de déversement ou en cas d'incident, d'accident ou d'urgence impliquant un agent chimique,

— toute limitation en matière d'utilisation d'agents ou toute limitation d'accès à des zones désignées, y compris les indications relatives aux modalités d'identification de telles zones,

— une information actualisée donnant les résultats des mesures de l'exposition.

9.2. L'employeur veille à ce que les récipients et tuyauteries utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail:

— soient pourvus d'une signalisation de sécurité conformément à la directive 92/58/CEE, dans le cas d'agents chimiques couverts par la définition des substances ou préparations dangereuses, conformément aux directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, telles que modifiées. Des informations sont également fournies, soit par étiquetage sur le récipient, soit par d'autres moyens adéquats, indiquant la nature et les dangers du contenu ainsi que les phrases de risque de sécurité, conformément aux critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE ainsi que dans la directive 88/379/CEE,

— portent mention ou autre indication de la nature des contenus dans le cas d'autres agents chimiques.

9.3. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques, étiquetés au moment où ils lui ont été fournis, conservent l'étiquette sur le lieu de travail aussi longtemps qu'un danger subsiste du fait de l'agent chimique.

9.4. L'employeur met, sur demande, à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants toute fiche de données de sécurité jointe par le fournisseur conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE et à l'article 27 de la directive 92/32/CEE ou, lorsque lesdites directives ne s'appliquent pas, toute fiche de données d'un format et d'un contenu similaires contenant les données pertinentes.

9.5. L'autorité compétente veille à ce que les employeurs puissent obtenir les informations relatives aux agents chimiques, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

10. **Valeurs limites et valeurs limites biologiques**

10.1. *Valeurs limites* (3) *d'exposition professionnelle*

Numéros EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Valeur limite (4)	
			mg/m³ (4)	ppm (5)
		Plomb métallique et ses composés ioniques	0,15	—

(1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés.
(2) CAS: Chemical Abstract Service.
(3) Mesuré ou calculé en fonction d'une période de référence de 8 heures, sauf indication contraire.
(4) mg/m³: Milligrammes par mètre cube.
(5) ppm: Partie par million par volume dans l'air (ml/m³).
(6) 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

10.2. *Valeurs limites biologiques (plomb)*

La surveillance biologique inclut, sauf exception visée au point 11 b), la mesure du taux de plombémie (PbB); la valeur limite biologique est de:

— 70 µg Pb/100 ml de sang.

La méthode utilisée pour l'analyse est la spectroscopie d'absorption atomique.

11. **Mesures particulières pour le plomb**

a) La surveillance biologique peut également inclure un ou plusieurs des indicateurs biologiques suivants:

— acide delta aminolévulinique dans l'urine (ALAU),

— protoporphyrine de zinc (ZPP),

— déhydratase de l'acide delta aminolévulinique dans le sang (ALAD).

Les méthodes connexes à utiliser pour l'analyse des échantillons sont:

ALAU	Méthode Davis ou équivalente
ZPP	Ématofluorométrie ou méthode équivalente
ALAD	Méthode européenne standardisée ou méthode équivalente

b) La mesure du plomb dans le sang (PbB) peut être emplacée par celle de l'ALAU, lorsqu'il s'agit de travailleurs soumis à des risques d'exposition élevée pendant une période inférieure à un mois. Dans ce cas, la valeur suivante est appliquée pour l'ALAU:

— 20 mg/g créatinine.

c) Une surveillance biologique est assurée au moins tous les six mois; cette fréquence peut être réduite à une fois par an lorsque, simultanément:

— les résultats des mesures effectuées pour des travailleurs pris individuellement ou des groupes de travailleurs ont indiqué, lors des deux contrôles consécutifs précédents, une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,075 mg/m³ et inférieure à 0,1 mg/m³,

— le taux individuel de plombémie ne dépasse chez aucun travailleur 50 µg Pb/100 ml de sang.